

sauf imputation sur les crédits à ouvrir par le Conseil municipal lors du vote du budget supplémentaire.

Art. 2. La présente décision, qui tiendra lieu de réquisition, sera communiquée pour exécution, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1899.

Signé : G. GALLET.

N° 72. — ARRÊTÉ *rendant exécutoire le rôle principal des concessions d'eau, de l'impôt dit des routes et de la taxe sur les chiens de la commune de Papeete, pour l'année 1899.*

(Du 20 février 1899.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1881 sur les concessions d'eau ;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe des chiens ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1899 rendant exécutoire le tarif des taxes municipales à percevoir pendant l'année 1899 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des concessions d'eau, de l'impôt dit des routes et de la taxe sur les chiens de la commune de Papeete, pour l'année 1899, s'élevant à la somme totale de *quarante et un mille cent soixante francs soixante-cinq centimes*, savoir :

Concessions d'eau.....	11.253 75
Impôt dit des routes.....	27.432 »
Taxe sur les chiens.....	2.330 »
Frais d'avertissement.....	144 90
Total.....	<u>41.160 65</u>